

## LES AIDES A L'EMBAUCHE EN 2023

Des aides à l'embauche ont été instaurées en vue de favoriser l'emploi.

Plusieurs d'entre elles cohabitent encore en 2023 et peuvent aider les employeurs à participer à la relance de l'emploi. Cette synthèse n'est pas exhaustive de l'ensemble des aides pouvant exister et ne reprend pas, entre autres, les réductions de cotisations, les exonérations zonées (ZFU, ZRR ...) ou encore les aides sectorielles et territoriales.

 **Attention, ces aides font l'objet de conditions d'application qui ne sont pas toutes exposées dans ce tableau.**

Public	Aides et conditions	Sources
Alternants	<p><b><u>Aide unique</u></b></p> <p>Contrat d'apprentissage conclu entre le <b>1er janvier et le 31 décembre 2023</b>  <b>6 000 €</b> au titre de la <b>1ère année</b> du contrat seulement  Employeurs &lt; 250 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diplôme ou titre à finalité professionnelle jusqu'au baccalauréat</li> </ul> <p><b>Cumulable avec l'aide Agefiph</b></p>	Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022
Alternants	<p><b><u>Aide exceptionnelle</u></b></p> <p>1/ Contrat d'apprentissage conclu entre le <b>1er janvier et le 31 décembre 2023</b>  <b>6000 €</b> au titre de la <b>1ère année</b> du contrat seulement  x Employeurs &lt; 250 salariés ne bénéficiant pas de l'aide unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diplôme ou titre à finalité professionnelle de bac +2 à bac +5</li> </ul> <p>x Employeurs &gt; 250 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diplôme ou titre à finalité professionnelle jusqu'à bac +5</li> </ul> <p>2/ Contrat de professionnalisation conclu entre le <b>1er janvier et le 31 décembre 2023</b>  <b>6000 €</b> au titre de la <b>1ère année</b> du contrat seulement  <b>Tous les employeurs</b>  Salarié âgé de <b>moins de 30 ans</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diplôme ou titre à finalité professionnelle jusqu'à bac +5</li> <li>Certificat de qualification professionnelle</li> </ul>	Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022

« Contactez votre expert-comptable pour vous accompagner »

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats de professionnalisation expérimentaux prévus par la loi « Avenir professionnel »</li> </ul> <p><b>Cumulable avec l'aide Agefiph</b></p>	
<b>Demandeurs d'emploi</b>	<p><b><u>Emplois francs</u></b></p> <p>Contrat de travail conclu <b>jusqu'au 31 décembre 2023</b> Avec un demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7, 8, un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou un jeune suivi par une mission locale, qui réside un quartier prioritaire de la politique de la ville Montant (au prorata temporis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>15 000 € sur 3 ans pour une embauche en CDI (5 000 € par an)</li> <li>5 000 € sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois (2 500 € par an)</li> </ul>	<p>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 175 Décret n° 2022-1747 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019</p>
<b>Demandeurs d'emploi</b>	<p><b><u>Embauche d'un sénior</u></b></p> <p><b>Contrat de professionnalisation</b> avec un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus <b>2 000 €</b> en deux versements effectués à l'issue du 3ème et 10ème mois d'exécution du contrat. Montant proratisé pour les temps partiels</p> <p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De ne pas avoir procédé à des licenciements économiques sur le poste pourvu dans les 6 mois précédant le début du contrat</li> <li>Que le salarié n'ait pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 mois précédant la date du début du contrat</li> <li>D'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des cotisations sociales</li> </ul> <p><b>Cumulable avec l'AFE de Pôle Emploi</b> (ci-dessous)</p>	<p>Décret n° 2011-524 du 16-5-2011 Instruction DG n° 2019-29 du 10 octobre 2019</p>
<b>Demandeurs d'emploi</b>	<p><b><u>Aide forfaitaire Pôle Emploi (AFE)</u></b></p> <p><b>Contrat de professionnalisation</b> avec un demandeur d'emploi âgé de 26 ans ou plus <b>2 000 €</b> en deux versements effectués à l'issue du 3ème et 10ème mois d'exécution du contrat. Montant proratisé pour les temps partiels</p> <p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De ne pas avoir procédé à des licenciements économiques sur le poste pourvu dans les 6 mois précédant le début du contrat</li> </ul>	<p>Instruction DG n° 2019-29 du 10 octobre 2019</p>

« Contactez votre expert-comptable pour vous accompagner »

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le salarié n'ait pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 mois précédant la date du début du contrat</li> <li>• D'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des cotisations sociales</li> <li>• D'avoir conclu une convention avec Pôle Emploi</li> </ul> <p><b>Cumulable avec l'aide de l'État pour l'embauche d'un sénior</b> (ci-dessus)</p>	
<p><b>Travailleurs handicapés</b></p>	<p><b><u>Aide Agefiph pour les alternants</u></b></p> <p>Aide accordée au titre de la conclusion de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec un <b>alternant handicapé</b></li> <li>• Contrat <b>d'au moins 6 mois</b></li> <li>• Durée du travail <b>d'au moins 24h hebdomadaires</b> (sauf dérogation légale ou conventionnelle)</li> </ul> <p><b>4000 €</b> maximum pour les contrats d'apprentissage  <b>5000 €</b> maximum pour les contrats de professionnalisation  Montants proratisés selon la durée du contrat  <b>Cumulable avec l'aide unique ou exceptionnelle</b></p>	

« Contactez votre expert-comptable pour vous accompagner »